

Obligations relatives à la BCAE7

- ☐ **Je déclare** remplir les conditions pour être exempté des obligations relatives à la BCAE7.
- ☒ **Je choisis** de respecter les exigences de la BCAE7 avec la diversification des cultures en 2025.
- ☐ **Je choisis** de respecter les exigences de la BCAE7 avec les règles en vigueur depuis 2023 (rotation des cultures et/ou implantation de cultures secondaires ou diversité des cultures applicable dans la zone de la plaine du Rhin).

Mes engagements dans une MAEC avec :

MAEC AVEC INTERDICTION D'UTILISATION DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES

Cette information me concerne si je suis engagé ou si je demande à m'engager dans une MAEC dont le cahier des charges prévoit une interdiction de traitement phytosanitaire (herbicides et/ou hors-herbicides)

Si je suis engagé ou si je demande à m'engager dans une MAEC dont le cahier des charges prévoit une interdiction d'utilisation de produits phytopharmaceutiques, je déclare respecter cette interdiction sur les surfaces concernées.

MAEC AVEC RÉDUCTION DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES

Cette information me concerne si je suis engagé ou si je demande à m'engager dans une MAEC dont le cahier des charges prévoit un calcul de l'indice de fréquence de traitement (IFT).

Si je suis engagé ou si je demande à m'engager dans une MAEC dont le cahier des charges prévoit un calcul de l'indice de fréquence de traitement (IFT), je suis informé que je devrai transmettre à la DDT(M) de mon département le bilan réalisé pour la campagne 2024/2025 au plus tard au 31 décembre 2025.

Maintien des prairies permanentes

OBLIGATIONS SUR PRAIRIES SENSIBLES

- Si mon exploitation comporte des prairies sensibles, je suis soumis à l'obligation de maintien de ces surfaces au titre de la BCAE 9 avec interdiction de labour de ces dernières (sauf si je bénéficie d'une exemption).
- Si j'ai demandé à bénéficier de l'écorégime en choisissant la voie des pratiques, je dois également respecter l'interdiction d'appliquer des produits phytopharmaceutiques sur ces parcelles.

Compte tenu des îlots et parcelles déclarés dans mon RPG 2025, je me trouve en 2025 dans la ou les situations suivantes :

- ☒ Mon exploitation ne comporte aucun îlot situé en zone de prairies sensibles.
- ☐ Mon exploitation comporte des parcelles situées en zones de prairies sensibles et je maintiens ces parcelles en prairie.
- ☐ Mon exploitation comporte des parcelles situées en zones de prairies sensibles et, au regard de ma déclaration et sous réserve de son instruction, je suis susceptible de ne pas respecter l'obligation de maintenir les prairies sensibles.

MAINTIEN DES PRAIRIES PERMANENTES AU TITRE DE LA BCAE 1

Mon exploitation comporte des parcelles considérées comme des prairies de compensation qui doivent être maintenues en herbe pendant 5 années consécutives (en raison d'un déplacement autorisé de prairies permanentes lors d'une campagne précédente) ou des parcelles pour lesquelles des prairies de compensation doivent être réimplantées (en raison d'une conversion sans autorisation lors d'une campagne précédente).

Au regard de ma déclaration 2025 et sous réserve de son instruction :

- ☐ Je suis susceptible de ne pas respecter l'obligation de maintenir ou de réimplanter ces surfaces en prairie permanente.
- ☐ Je maintiens conformément à la réglementation ces surfaces en prairie permanente.

À : Labathude , le 18 04 2025

Signature du demandeur, ou du représentant légal en cas de forme sociétaire autre que GAEC, ou de l'associé ayant reçu délégation de signature électronique par les associés en cas de GAEC :

m8o6QoxGUNCrQ1Ts3nmQL6i8nDC2/tTQ